

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.508 du 13 mars 2015

A. 213.415/VIII-9384

En cause : **ROSSI Frédéric**,
ayant élu domicile chez
M^e Jordan LECUYER, avocat,
place Saint-Lambert 70/01
4000 Liège,

contre :

**la SCRL Intercommunale d'Incendie
de Liège et Environs (IILE)**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Frédéric ROSSI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte administratif de l'IILE-SRI du 17 juin 2014, notifié par courrier recommandé le 18 juin 2014, par lequel il a vu sa candidature au grade de Sergent au Service Opérationnel refusée", ainsi que des "actes administratifs de l'IILE (date inconnue) par lesquels messieurs Jonathan DEGROOT, Jérôme FERNANDEZ et Olivier NICOLET ont été promus au grade de sergent", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jordan LECUYER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure, rétabli dans sa rédaction actuelle par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, prévoit notamment ce qui suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.
Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
[...]
Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
[...]"

Considérant que le greffe du Conseil d'État a, par un courrier du 20 août 2014, dont il a été accusé réception le lendemain, invité le requérant à payer les droits d'inscription au rôle; que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure aurait donc dû être crédité au plus tard le vendredi 29 août 2014; qu'il ne l'a cependant été que le 1^{er} septembre 2014, soit tardivement;

Considérant que, par une télécopie adressée au Conseil d'État le 1^{er} septembre 2014, le conseil du requérant, chez qui ce dernier a élu domicile pour les besoins de la procédure, a indiqué que le secrétariat du cabinet, au sein duquel il "loue uniquement un bureau", a accusé réception du pli qui lui a été adressé par le greffe alors qu'il était absent et que ce n'est qu'à son retour de vacances, le 31 août 2014, qu'il a pu prendre connaissance du pli qui lui était destiné;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014, précité, fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros A. 211.634, A. 212.124 et A. 212.125, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit dès lors être reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) le 8 avril 2002, en qualité de sapeur-pompier. Le 2 janvier 2010, il est promu caporal.

2. Le 17 septembre 2013, le personnel est avisé par une note de service, de la vacance de trois emplois au service opérationnel dans le grade de sergent. Cette note précisait que les conditions d'accès étaient celles reprises à l'article 14, § 2 du règlement organique, soit :

- "
- être titulaire du grade de caporal;
 - être titulaire du brevet de sergent [...];
 - faire l'objet d'une évaluation au moins positive;
 - avoir suivi les formations complémentaires imposées le cas échéant par l'IILE;
 - être proposé par la Commission des promotions visée à l'article 27, qui se basera sur :
 1. l'évaluation objective de la carrière de l'agent;
 2. l'étude de la fiche d'appréciation permettant l'évaluation du comportement et des aptitudes à occuper le grade postulé du candidat."

Le requérant a fait acte de candidature pour cette fonction.

3. Le 22 janvier 2014, les agents du service opérationnel sont informés que les appels de promotion pour les postes de sous-officiers sont suspendus compte tenu de projets d'arrêtés royaux qui pourraient impliquer, dans un avenir proche, des changements dans la carrière des sous-officiers.

4. Une note de service du 30 avril 2014 informe le personnel opérationnel de la décision du conseil d'administration de relancer la procédure de promotion des sous-officiers par un nouvel appel à candidatures tenant compte de l'actualisation du nombre de places vacantes dans les différents grades. Une autre note du même jour informe le personnel que le conseil d'administration a décidé de pourvoir, par voie de promotion interne, à trois emplois vacants au service opérationnel au grade de sergent.

Douze agents, dont le requérant, Jonathan DEGROOT, Jérôme FERNANDEZ et Olivier NICOLET, déposent leur candidature.

5. Entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin 2014, chacun des candidats est évalué au moyen d'une "fiche d'appréciation en matière de faisant fonction" qu'il est invité à signer. Le requérant obtient l'estimation globale apte (A), motivée de la manière suivante : "Le caporal Rossi a tenu compte des remarques qui lui ont été faites par mon prédécesseur et il communique bien avec le bureau de l'adjudant pour éviter des erreurs éventuelles. Il tient bien son poste et est un bon élément en intervention".

6. Le 13 juin 2014, la commission de promotion du personnel opératif autre qu'officier examine les candidatures.

L'avis qui concerne le requérant est rédigé dans les termes suivants :

" [...]
1) évaluation objective de la carrière de l'agent
[...]
Bon agent, pas d'observation particulière durant sa carrière.
2) évaluation de son comportement et de ses aptitudes à occuper le grade postulé:
L'agent exerce les fonctions à la satisfaction de la Hiérarchie. Il est un bon élément en intervention. Il a su tenir compte des différentes remarques qui lui ont été faites et communique bien avec le bureau de l'adjudant. Toutefois, en comparaison de toutes les candidatures, la Commission de promotion et la hiérarchie ont estimé que d'autres candidats présentaient indéniablement un profil plus adéquat à la fonction postulée. La Commission l'encourage à poursuivre ses efforts, compte tenu du fait qu'il ne peut être proposé actuellement, n'étant pas encore en expérience utile.
Cote attribuée sur délibération de la Commission de promotion sur base de l'ensemble du dossier examiné: 60 %."

Au terme de son évaluation des candidatures, la commission des promotions attribue une note aux candidats, exprimée sous la forme d'un pourcentage :

Caporal Cédric CABAY: 70 %
Caporal Michaël CHANET: 70 %
Caporal Marc COUSIN: 60 %
Caporal Jonathan DEGROOT: 90 %
Caporal Pierre DENOEL: 70 %
Caporal Jérôme FERNANDEZ: 90 %
Caporal Olivier GEMINE: 70 %
Caporal Philippe HARDY: 60 %
Caporal Nicolas JURCABA: 65 %
Caporal Lionel MULQUET: 65 %
Caporal Olivier NICOLET: 80 %
Caporal Frédéric ROSSI : 60 %

Sur la base de ces résultats, elle propose les agents suivants pour les trois postes à pourvoir:

- Caporal Jonathan DEGROOT
- Caporal Jérôme FERNANDEZ
- Caporal Olivier NICOLET.

7. Le 16 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide, à l'unanimité, de se rallier à cette proposition et de promouvoir au grade de sergent, à la date du 1^{er} décembre 2013, Jonathan DEGROOT, Jérôme FERNANDEZ et Olivier NICOLET.

8. Par un courrier daté du 17 juin 2014, le requérant est avisé de la décision du conseil d'administration "de porter son choix sur d'autres postulants".

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel lui est notifié par un pli recommandé du 18 juin 2014. Le requérant demande également la suspension de l'exécution de la décision de promouvoir Jonathan DEGROOT, Jérôme FERNANDEZ et Olivier NICOLET dans le grade de sergent;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence à agir, qu'un recours en annulation prendrait plusieurs années et qu'une annulation ne serait pas aussi efficace qu'un arrêt ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués; qu'il soutient que le fait qu'il se soit vu écarter d'une procédure de sélection, dans laquelle il se place pourtant en ordre utile, à cause de sa participation à une grève lui cause un préjudice d'une certaine gravité, "voire un inconvénient sérieux"; qu'il ajoute que s'il n'est pas démontré, à l'heure actuelle, que son écartement constitue une sanction déguisée en raison de sa participation à cette grève, il est urgent de couper court à tout doute, surtout si le dossier administratif révèle une irrégularité dans la comparaison des titres et mérites des candidats; qu'il fait également valoir qu'en raison de l'écoulement du temps "inhérent à une procédure classique en annulation", il perdra la possibilité d'être réintégré dans la position qu'il mérite car il ne pourra se prévaloir de l'expérience acquise par ses collègues, nommés à tort; qu'il excipe enfin de ce que l'aboutissement "de la présente procédure" permettrait de rappeler le caractère fondamental du droit de grève pour les travailleurs;

Considérant que la partie adverse a, par un courrier du 2 mars 2015, communiqué un extrait du registre aux délibérations du conseil d'administration de l'IILE du 16 février 2015, dont il ressort que le requérant a été promu au grade de sergent professionnel à la date du 1^{er} février 2015; qu'elle en déduit que celui-ci ne saurait encore justifier d'un intérêt actuel au recours et, qu'en toute hypothèse, il n'y a aucune urgence à statuer sur la demande en suspension introduite;

Considérant que le grade de sergent professionnel au service opérationnel, auquel le requérant a été promu par la décision du conseil d'administration de l'IILE du 16 février 2015, est équivalent à celui duquel la première décision attaquée l'avait écarté et auquel le second acte attaqué avait désigné Jonathan DEGROOT, Jérôme FERNANDEZ et Olivier NICOLET; que si, à la date de

l'audience, aucun recours n'avait été introduit contre cette décision, celle-ci n'est cependant pas définitive, le délai de recours n'étant pas épuisé; que le requérant conserve dès lors toujours un intérêt à son recours; qu'il résulte toutefois de la nomination du requérant au grade de sergent professionnel que les motifs qu'il invoque pour justifier l'urgence ne sont pas établis;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.